# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt, le dix juillet, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. ANQUETIL David, Maire.

ETAIENT PRESENTS: MM et Mmes ANQUETIL David, LECLERC Gaëlle, LEMETTAIS Christophe, LEDO Antoine, MASSELINE Stéphane, MASSON Régine, VALLIN Morgan, LEDO Nadine, BAUDRY Laurence et RESSE Olivier.

formant la majorité des membres en exercice.

<u>ABSENT – EXCUSE</u>: Mme LANGLOIS CHANGARNIER Julie (donne pouvoir à Mme LECLERC Gaëlle)

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LECLERC Gaëlle

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance précédente qui est approuvé à l'unanimité.

### **22** Désignation des membres de la Commission Communales des Impôts Directs Délibération 2020.023

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Le conseil municipal a établi la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs.

	Colonne 1 Civilité	Colonne 2 Nom	Colonne 3 Prénom	Colonne 4 Date de naissance	Colonne 5 Adresse	Colonne 6 Impositions directes locales
	Le maire étant membre de droit de la CCID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées ci-dessous.					
1	MME	LECLERC	Gaëlle	28/10/1976	456 rue du château 76450 Thiouville	
2	M.	LEMETTAIS	Christophe	04/01/1962	400 route du bois 76450 Thiouville	

3	M.	MASSELINE	Stéphane	03/06/1972	136 rue de l'école 76450 Thiouvile	
4	MME	LEDO	Nadine	11/0/9/1957	20 rue de la forge 76450 Thiouville	
5	MME	BAUDRY	Laurence	12/06/1972	211 rue du bosc Quesnel 76450 Thiouville	
6	M.	VALLIN	Morgan	07/02/1992	371rue de la forge 76450 Thiouville	
7	MME	MASSON	Régine	06/01/1956	360 rue de l'église 76450 Thiouville	
8	M.	RESSE	Olivier	08/08/1971	100 rue de la forge 76450 Thiouville	
9	M.	LEDO	Antoine	12/04/1983	40 rue de l'église 76450 Thiouville	
10	MME	LANGLOIS CHANGARNIER	Julie	05/04/1985	310 rue de la forge 76450 Thiouville	
11	M.	MASSON	Régis	05/05/1954	360 rue de l'église 76450 Thiouville	
12	M.	LECLERC	François- Xavier	06/03/1973	456 rue du château 76450 Thiouville	
13	M.	FRANCOIS	Gérald	30/05/1980	249 rue de l'église 76450 Thiouville	
14	MME	BATTISTELLA	Morgane	12/11/1984	6 rue du bout de la ville 76450 Thiouville	
15	M.	LEPILEUR	Henri	18/06/1986	6 rue du bout de la ville 76450 Thiouville	
16	MME	GUILBERT	Maud	31/01/1955	133 rue Bernard Thélu Fauville-en- caux 76640 Terres-de-Caux	
17	M.	MORIN	Pierre	22/03/1950	106 rue du bout joyeux 76450 Thiouville	
18	M.	SEVRE	Giovanni		287 rue du calvaire 76450 Thiouville	
19	MME	LECLERC	Monique	06/01/1947	74 rue du calvaire 76450 Thiouville	
20	M.	RENAULT	Gilles	12/06/1952	150 impasse du moulin 76450 Thiouville	
21	MME	CALTEAU	Elisabeth	28/02/1955	478 rue du calvaire 76450 Thiouville	
22	ММЕ	GAY	Germaine	23/10/1957	115 rue de l'église 76450 Thiouville	
23						
24						

### 23~ Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue du renouvellement de la série n°2 du Sénat du 27 septembre

Délibération 2020.024

### 1. Mise en place du bureau électoral

M. ANQUETIL David, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme LECLERC Gaëlle a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie<sup>1</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes MASSON Régine, LEDO Nadine, VALLIN Morgan et LEDO Antoine

#### 2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers

<sup>1</sup> En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 1 délégué(s) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

### 3. <u>Déroulement de chaque tour de scrutin</u>

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

### 4. <u>Élection des délégués</u>

# 4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

Nombre de conseillers présents à     l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>o</u>
<b>b.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>11</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>o</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	<u>11</u>
f. Majorité absolue <sup>2</sup>	<u>6</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS  (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
LEMETTAIS Christophe	11	onze

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

### 4.2. Proclamation de l'élection des délégués<sup>3</sup>

M. LEMETTAIS Christophe., né(e) le 04/01/1963 à Fécamp a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

### 4.3. Refus des délégués<sup>4</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

### 5. Élection des suppléants

## 5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à     l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>o</u>
<b>b.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>11</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>o</u>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>o</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	<u>11</u>

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

f.	Majorité absolue⁵	<u>6</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS  (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
LECLERC Gaëlle	11	Onze
MASSELINE Stéphane	11	Onze
MASSON Régine	11	onze

#### 5.2. <u>Proclamation de l'élection des suppléants</u>

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu<sup>6</sup>.

Mme LECLERC Gaëlle, né(e) le 28/10/1976 à Rouen a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accpeter le mandat.

M. MASSELINE Stéphane, né(e) le 03/06/1972 à Fécamp a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme MASSON Régine, né(e) le 06/01/1956 à Ecretteville les Baons a été proclamé(e) élu(e) au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

### 5.3. Refus des suppléants<sup>7</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 17.

.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.